



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Limoges, le 27 septembre 2017

Groupe Régional des Unités Départementales 19,23,87

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales et  
de l'utilité publique  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1

**Objet : rapport de l'inspection des installations classées au CODERST  
Projet d'arrêté préfectoral, société Véolia Propreté Limousin.**

## **I. Établissement concerné et contexte**

**Société VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN**

Forme juridique : SA à conseil d'administration

Siège social : ZI de Romanet

23 Rue de Tourcoing

87 000 LIMOGES

Téléphone / Fax : 05 55 30 07 73 / 05 55 30 70 20

N°SIRET : 55980442200025

Code activité : 3811Z – Collecte des déchets non dangereux

Nom du demandeur : Monsieur Alexander MALLINSON

Site objet de la demande : Centre de tri, 116 Rue de Solignac à Limoges

La société VEOLIA exploite depuis 1996 un centre de tri et de transfert de déchets rue de Solignac à Limoges (arrêté préfectoral n°96-321 du 12 septembre 1996).

Suite à la mise en demeure de l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 5 août 2014, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 25 mars 2016, complété le 26 octobre 2016.

Cette nouvelle demande fait également suite :

- aux attentes des entreprises en demande de structure locale d'accueil et de regroupement de déchets ;
- aux nouveaux dispositifs de gestion des déchets liés à l'application de la responsabilité élargie des producteurs comme, par exemple, l'organisation récente de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;

- aux changements intervenus dans la nomenclature des Installations Classées notamment en avril 2010 et décembre 2010 et à la demande de VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN de bénéficier de l'antériorité pour certaines activités conformément aux dispositions de l'article L513-1 du Code de l'Environnement ;
- aux évolutions des activités exercées sur le site (tonnages en augmentation, nouvelles activités telles que le regroupement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ainsi que l'apport volontaire de Déchets Non Dangereux).

## **II. Activité**

### **II.1. Organisation**

Le site est entièrement fermé par une clôture et un portail sur l'entrée depuis la rue de Solignac. L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture.

Les horaires d'activité sur le site sont :

Ouverture au public :

du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;

fermeture les samedis et dimanches toute la journée ainsi que les jours fériés.

Fonctionnement :

du lundi au vendredi de 4h à 20h ;

du lundi au vendredi de 20h à 4h, dans la limite de 10 semaines par an ;

le samedi de 8h à 17h ;

du lundi au samedi jusqu'à 23h : trafic et déchargement de véhicules (site fermé, accès des chauffeurs) ;

travail ponctuel les jours fériés selon l'activité ;

ouverture de la bascule possible en 2 postes : de 5h à 12h et de 12h à 19h.

Le site occupe une superficie de 24 780 m<sup>2</sup>, dont 5 675 m<sup>2</sup> de bâtiments, 12 105 m<sup>2</sup> de voirie et 7 000 m<sup>2</sup> de zone végétalisée (talus et bordure d'arbres sur toute la périphérie).

Le bâtiment peut être divisé en quatre corps de bâtiments avec murs en parpaings ou briques, charpente métallique et toiture bac acier.

Des alvéoles de stockages ont été créées à l'extérieur du bâtiment avec la mise en place de cloisons bétons ou métalliques. Sont également présents à l'extérieur une aire de distribution de carburant, deux ponts bascules et une aire de lavage.



## II.2. Volume de déchets

Nature du déchet	Stockage		Quantité maximale admise			Origine
	Int./Ext.	Modalité	m <sup>3</sup>	t	€/an	
Collecte sélective : emballages et déchets d'emballage	Intérieur	Vrac sur dalle étanche	600	210	500	Agglomération Limoges Métropole
Ordures ménagères	Intérieur	Vrac sur dalle étanche			2 000	
Papiers / cartons	Intérieur	Vrac	5 010	1 754	40 000	Collecte ou apport direct sur site (Professionnels, artisans, industriels, collectivités)
	Intérieur	Balles	5 150	3 090		
	Intérieur	Palettes + caisses palettes	715	250		
Déchets ultimes	Intérieur	Vrac sur dalle étanche	2 040	714	35 000	
Gravats	Extérieur	Vrac sur dalle étanche	1 000	1 400	8 000	
Bois	Extérieur	Vrac sur dalle étanche + souches dans bennes 30 m <sup>3</sup>	1 800	270	6 500	
Fermentescibles	Extérieur	Vrac sur dalle étanche	750	113	6 500	
Ferrailles	Extérieur	Vrac sur dalle étanche + caisses palettes	2 250	563	7 000	
Plastiques	Extérieur	Benne 30 m <sup>3</sup>	600	120	2 000	
	Extérieur	Balles sur dalle étanche	750	300		
	Intérieur	Vrac sur dalle étanche	900	180		
DEA écomobilier	Int. local Extérieur	Sur dalle étanche	1 600	640	5 000	
Pneumatiques	Extérieur	Bennes 30 m <sup>3</sup>	60	12	10	
Verre	Extérieur	Caisses palettes	25	10	15	
DEEE non dangereux	Extérieur	Caisses grillagées couvertes	300	75	380	
Matières non conformes issues du tri / Batteries / DEEE dangereux	Extérieur	Caisses palettes	25	15	30	

### II.3. Classement ICPE

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume des activités
2710	2-A	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup>
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	15 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	250 t/j
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>	450 m <sup>2</sup>

### **III. Garanties financières**

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est soumis à cette obligation.

Le montant des garanties financières s'élève à 132 937 €. L'installation faisant l'objet d'une régularisation, l'exploitant doit transmettre son attestation de constitution dans les deux mois suivants la publication de l'arrêté préfectoral.

### **IV. Effets et risques de l'installation**

#### **IV.1. Pollution atmosphérique (poussières, air, odeurs)**

Les principales sources d'émission sont les déchets ménagers et les déchets verts pour les odeurs, les opérations de chargement, déchargement, manipulation des déchets ainsi que le tri et le broyage des papiers et des cartons pour les poussières.

Aucun dépôt de poussière n'a jamais été constaté en limite et en périphérie du site.

Le projet modifie peu l'état actuel. Le démontage de deux chaînes de tri et de leurs convoyeurs va supprimer l'une des activités les plus émettrices de poussière.

Les mesures suivantes permettent de limiter les impacts :

- les ordures ménagères ne séjournent pas plus de 12 heures sur le site ;
- L'alvéole des déchets verts est extérieure et entièrement vidée chaque début de semaine ;

#### **IV.2. Rejets aqueux**

Aujourd'hui, le réseau communal de collecte des eaux usées de Limoges Métropole reçoit les eaux à usage domestique et les eaux de l'aire de distribution de carburant sans pré-traitement, ainsi que les eaux de l'aire de lavage après passage dans un séparateur hydrocarbure.

Les eaux pluviales passent par deux débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les analyses des eaux rejetées font apparaître un certain nombre de dépassements les années précédentes : pH, matières en suspension, hydrocarbures pour les eaux de lavage, matières en suspension, DCO, DBO5, phosphore pour les eaux pluviales.

Le projet permet de :

- redimensionner les trois séparateurs afin de respecter les limites de rejets (eaux usées et pluviales) ;
- d'envoyer les eaux issues de l'aire de distribution de carburant au séparateur de l'aire de lavage avant l'accès au réseau d'eaux usées. Une vanne de fermeture est prévue pour isoler le réseau en cas de déversement accidentel ;
- créer un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (avec vanne de coupure). Il servira également de bassin d'orage.

Des analyses d'eau seront effectuées deux fois par an à tous les points de rejets, la première dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté.

En cas de dépassement, les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur les causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une nouvelle analyse sera alors effectuée dans les 3 mois.

#### **IV.3. Eaux souterraines**

Le réseau de surveillance sera implanté conformément à l'étude hydrogéologique.

Dans un premier temps, deux ouvrages seront réalisés (PZ1 et PZ2) jusqu'au recoupement de la roche saine. Le PZ1 sera implanté en position haute, le PZ2 en aval hydraulique des activités par rapport au sens d'écoulement théorique principal de la nappe superficielle.

Si une nappe superficielle est effectivement observée, les ouvrages PZ3 et PZ4 seront positionnés en aval des activités par rapport aux sens d'écoulements secondaires.

Dans ce cas, une fois par semestre, l'exploitant fera analyser les hydrocarbures (HCT, HAP, BTEX), les PCB et les métaux (dont obligatoirement l'arsenic et le cadmium).

#### **IV.4. Bruit**

L'étude acoustique est arrivée aux conclusions suivantes :

- période diurne
  - dépassement de 4,5 dB de l'émergence réglementaire en ZER (Zone à Émergence Réglementée) ;
  - pas de dépassement en limite de propriété ;
  - aucune tonalité marquée ;
- période nocturne :
  - pas de dépassement en ZER ;
  - dépassement en limite de propriété de 0,5 dB.

Ces dépassements sont principalement dus au fonctionnement du broyeur. Le projet prévoit de l'insonoriser.

De plus, d'autres mesures prévues peuvent avoir un impact positif sur le niveau de bruit :

- suppression de sources internes : deux chaînes de tri et leurs convoyeurs ;
- repositionnement de cloisonnements internes ;
- suppression d'une ouverture au Sud ;
- création d'une ouverture au Nord.

Une mesure de bruit sera effectuée tous les deux ans, la première intervenant dans les trois mois après la mise en place de l'insonorisation du broyeur.

#### **IV.5. Incendie**

L'incendie est l'accident le plus probable susceptible de se produire. Plusieurs départs de feu ont eu lieu ces dernières années, 14 depuis 2005.

Des mesures opérationnelles et organisationnelles ont déjà été mises en place à la suite de ces sinistres et au retour d'expérience d'autres sites :

- 2014 : mise en place d'un système de détection et d'extinction d'incendie sur le broyeur vieux-papiers (1 détecteur infrarouge couplé à des têtes de sprinklage) ;

- 2015 : réfection du système de détection incendie sur le bâtiment de transfert (remplacement de la détection multiponctuelle par 4 détecteurs infrarouge) ;
- contrôle des déchets réceptionnés ;
- accessibilité des moyens d'extinctions et disponibilité des moyens d'alerte incendie ;
- communication aux clients pour rappel des règles d'acceptation des déchets (déchets interdits/acceptés).

L'étude de danger indique l'absence d'effet thermique hors du site, d'exposition de personne extérieure et de dégât sur les installations voisines.

Le bâtiment dispose de 37 trappes de désenfumage.

Les murs extérieurs sont construits en béton, parpaings ou briques d'une hauteur minimale de 4 mètres. Des cloisons internes en béton de 5 mètres de hauteur vont être installées.

Les stockages extérieurs délimités par des cloisons soit en acier pare-feu 4h, soit en blocs béton d'une hauteur minimale de 4 mètres.

Les moyens de détection sont composés :

- pour l'ensemble du bâtiment : de détecteurs multiponctuels et d'une centrale incendie reliée à une télésurveillance ;
- pour la zone « transfert » : d'un dispositif de détection Infra Rouge installé avec 5 détecteurs qui couvrent l'ensemble des zones de stockage des déchets en vrac ;
- pour le broyeur vieux-papiers : d'un détecteur infrarouge couplé à des têtes de sprinklage.

Les moyens de première intervention pour lutter contre un départ de feu sont composés :

- d'un réseau RIA (Robinet d'Incendie Armé) sous air et de RIA ;
- d'extincteurs sur roues et portatifs ;
- d'un réseau d'extinction (sprinklage) sur le broyeur.

## **VI. Conclusions et propositions de l'inspection**

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la société Véolia Propreté Limousin, vis-à-vis des intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, se trouvent mieux maîtrisés par le nouveau projet et peuvent être prévenus par des prescriptions adaptées, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement à la demande du pétitionnaire.

